

LA SEMAINE DE LA DOCTRINE LA VIE DES IDÉES

COLLOQUES



Pourquoi les femmes doivent-elles (encore) se battre ?, un colloque organisé par l'Institut du Leadership au Féminin - Indépendance économique, présidé par la vice-bâtonnière, Carine Denoit-Benteux, le 25 juin 2026, de 19h à 21h, à la Maison du barreau, Paris (1^{er}) (www.avocatparis.org/agenda-des-formations).

Le droit des entreprises en difficulté revisité : la directive Insolvabilité III, un colloque organisé par l'IRDA (université Sorbonne Paris Nord) et le CR2D (université Paris Dauphine-PSL), sous la direction scientifique de M. Douaoui-Chamseddine, maître de conférences, le 10 septembre 2026, à l'université Paris Dauphine-PSL - Salle Raymond Aron, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, Paris (16^e) (my.weezevent.com/le-droit-des-entreprises-en-difficulte-revisite-la-directive-insolvabilite-iii).

OUVRAGES

Le Dictionnaire de la Constitution,

2^e édition, par Patrick Gérard, conseiller d'État honoraire, ancien directeur de l'ENA et ancien recteur de l'académie de Paris : LexisNexis, 17 juin 2026, 300 p., 29 €.

La Dissolution de la V^e République,

par Olivier Beaud et Denis Baranger, professeurs de droit public, Prix des députés 2026 : Les Petits matins, 2025, 242 p., 20 €.



801

Dialogues de l'École de droit

Que restera-t-il bientôt des « vrais » juristes ?

Université Paris-Panthéon-Assas, École de droit, 3 juin 2026



Sur ce thème un peu provocateur, l'École de droit de l'université Paris-Panthéon-Assas a accueilli, le 3 juin 2026, Pierre-Emmanuel Audit (maître de conférences, vice-président délégué chargé de l'innovation et de l'IA), Jean-Daniel Bretzner (avocat associé, Bredin Prat), Valérie Delnaud (directrice des affaires civiles et du Sceau, Chancellerie), Aurore Hyde (professeur, Fondation pour le droit continental) et Éric Sandrin (directeur juridique, groupe Kering).

À l'heure où l'intelligence artificielle générative s'empare des pratiques professionnelles, le débat ne porte plus tant sur son apparition que sur ses effets.

Il fut rappelé que le juriste est celui qui « invente le réel », que son travail est doté d'une dimension créatrice et interprétative des textes (et désormais, de la jurisprudence). Un danger inédit distingue l'intelligence artificielle des révolutions techniques précédentes : la perte de l'autonomie intellectuelle et individuelle. Il y a trois vertus essentielles du raisonnement juridique, que « l'IA » menace : le doute, tout d'abord, le juriste ne doit partir d'aucune certitude, alors que l'algorithme lui en présente à foison. La patience, qui permet d'éprouver les temps du raisonnement. Enfin, la hiérarchie des sources : partir d'un texte avant d'en rechercher l'application jurisprudentielle et non l'inverse. La probabilité d'appauvrissement intellectuel appelle à encadrer l'outil, comme en témoigne une Charte en cours d'élaboration à la Chancellerie, articulée autour des notions de souveraineté, d'esprit critique, et de sobriété. « L'IA » doit constituer un progrès, pas un déclin.

Le juriste est tenu de surtout penser par lui-même et cette nouvelle variété de sous-traitance est incompatible avec la confiance de ceux qui sollicitent ses services. La responsabilité du raisonnement et de la solution la plus adaptée incombe au premier. Cependant et dès lors que la qualification, la stratégie procédurale et le choix de la solution ne lui sont pas délégués, « l'IA » peut contribuer à une première identification des sources. On peut l'assimiler à un assistant, ou stagiaire, dont le travail doit être vérifié.

Sur l'avenir de la littérature juridique, il y a eu unanimité pour la préservation des bibliothèques et des manuels. Les livres ouvrent l'esprit, font avancer la réflexion, alors que la recherche numérique ne propose que des précédents et des résumés ; ce que l'IA aggrave, en se substituant aux sources. C'est presque une question d'anthropologie d'ordre cognitif.

Il convient encore d'éviter la standardisation des arguments soumis au juge. On peut néanmoins faire confiance à l'avocat, qui tient à laisser une empreinte personnelle dans son exercice dialectique.

Sur le volet de la formation, nous allons devoir dégager des adaptations concrètes face à la tentation de « l'IA » chez l'étudiant : réduction des devoirs à la maison, développement des exercices oraux et des devoirs sur table, comparaisons des résultats de chacun avec les productions algorithmiques. C'est l'occasion que les travaux dirigés soient encore plus des lieux de pédagogie.

Le professeur Pierre-Yves Gautier, directeur de l'École de droit, a procédé à une synthèse : il a à son tour pris la défense des manuels, pour l'usage de tous les juristes, leur avenir est menacé, si on ne réagit pas à la tentation algorithmique. Le bon côté de « l'IA » est qu'il permet au juriste de confronter son propre raisonnement aux résultats fournis par la machine et de ce fait, de le renforcer. Le doute, le sentiment de sécurité apporté par le travail personnel et documenté, l'éthique : voilà la palette des sentiments humains, qui le définissent et l'ennoissent.

Maïana Gloux et Candice Huault